

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1889.

Rapport de la Commission des Finances, chargée  
d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget  
des Voies et Moyens pour l'exercice 1890.

(Voir les n<sup>os</sup> 119, I, session de 1888-1889, 5, I, et 28, session de 1889-1890,  
de la Chambre des Représentants; 11, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président; ALLARD, FINET, HARDENPONT, le Comte  
LE GRELLE et le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de budget déposé primitivement pour l'exercice prochain s'élevait à la somme de . . . . . fr.	332,596,411 »
Les amendements déposés récemment par le Gouvernement réduisent ce budget à . . . . .	331,352,202 »
Soit donc une diminution de . . . . . fr.	1,244,209 »

Persévérant dans la voie qu'il avait inaugurée antérieurement, le Gouvernement a introduit dans le cours du présent exercice plusieurs modifications à nos lois fiscales qui se résument par des dégrèvements d'impôts.

La loi du 30 juillet 1889, en supprimant l'obligation de déclarer au quintuple de la valeur locative le mobilier de l'occupant d'une maison qui loue des chambres ou appartements, amènera probablement une diminution de recettes de 250,000 francs.

Une diminution du produit de l'impôt personnel estimée à 750,000 francs sera la conséquence de la loi du 9 août 1889 qui a exempté de la contribution personnelle les habitations occupées par des ouvriers.

La loi qui a mis à la charge de l'Etat les traitements des juges de paix et des greffiers, est non seulement pour ces fonctionnaires une sauvegarde pour leur dignité en supprimant tout soupçon d'abus possible, elle entraîne aussi un nouveau sacrifice pour le Trésor.

En effet, le Budget de la Justice se trouve augmenté d'une charge de 1,300,000 francs, tandis que la prévision du rapport des droits à percevoir au profit de l'Etat ne s'élève qu'à 800,000 francs au lieu de 1,300,000 francs

que faisait entrevoir le Projet de Loi déposé originairement par le Cabinet précédent.

Il y a donc encore ici une diminution de recette de 500,000 francs.

D'autres lois ont également amené des diminutions de charges de moindre importance pour les contribuables : telle est la loi du 30 juillet dernier modifiant certains droits d'accise et celle de la même date donnant de l'extension à la procédure gratuite.

D'un autre côté, le Gouvernement avait à pourvoir à des augmentations de crédits sollicités par plusieurs départements.

Comme conséquence de la situation nouvelle, les prévisions budgétaires tant en recettes qu'en dépenses ont dû subir d'importantes modifications.

Le Budget des Voies et Moyens a été diminué de 1,244,209 francs, tandis que les Budgets de Dépenses dont l'ensemble montait à fr. 321,092,479-08, se sont élevés à fr. 328,335,441-08, réduisant l'excédent prévu de fr. 11,503,931-92 à fr. 3,016,790-92.

Un tableau annexé à l'exposé des motifs établit pour chaque Département les remaniements introduits, mettant en regard des chiffres proposés pour 1890 ceux votés pour l'exercice précédent.

Le judicieux rapport fait par l'honorable M. De Sadeleer, au nom de la section centrale, relate toute une série de questions adressées au Gouvernement et les réponses qu'elles ont amenées.

Le Sénat s'associera sans doute à l'expression des vœux qui semblent en résulter de voir hâter la discussion de plusieurs Projets de Loi dont le Gouvernement prépare les éléments.

La modification de la législation sur les redevances minières, la codification des lois fiscales, la revision du multiplicateur établi en 1866, la mise en rapport avec les progrès de l'industrie des droits de douane ou d'accise frappant certaines matières premières, etc., ce sont là toutes questions qui méritent d'éveiller l'attention du Gouvernement et la sollicitude du législateur.

La discussion du projet à la Chambre des Représentants a porté presque exclusivement sur l'introduction et la fabrication de la saccharine dont l'emploi tend à se généraliser dans l'alimentation tant au détriment de la santé publique que de l'industrie sucrière, déjà si éprouvée depuis quelques années.

L'honorable Ministre des Finances s'est engagé à ne point perdre de vue ces intérêts majeurs, qui sont d'ailleurs en rapport direct avec ceux du Trésor ; les dispositions des articles 2, 3 et 4 concernant l'utilisation des mélasses en ont fourni à la Législature une preuve immédiate.

La Chambre adopta finalement, à la date du 17 décembre courant, le Projet rectifié et amendé, à l'unanimité des 86 membres présents.

Votre Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, invite le Sénat à faire un accueil favorable au Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
Baron BETHUNE.

*Le Président,*  
TERCELIN-MONJOT.